



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-137

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2021-07-29-00007 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par ADOMA à Caen (2 pages) Page 4

14-2021-07-30-00003 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à des fonctionnaires placés sous son autorité (8 pages) Page 7

14-2021-07-30-00004 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités pour l'ordonnancement secondaire à des agents placés sous son autorité (4 pages) Page 16

14-2021-07-30-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2019 portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (6 pages) Page 21

Direction départementale des territoires et de la mer / SEB

14-2021-07-30-00007 - Arrêté interpréfectoral autorisant le parcellaire et les travaux connexes de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la RD 524 au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (10 pages) Page 28

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR

14-2021-07-30-00001 - Arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sa "ACTION" SAINT-PIERRE-EN-AUGE (2 pages) Page 39

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2021-07-30-00005 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-04 du 25 juin 2021 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pier professionnelle et de loisir de tout type de coquillages sur la zone de production n°14-041 "la pointe du siège à Ouistreham" (4 pages) Page 42

14-2021-07-13-00021 - arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 47

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

14-2021-07-30-00006 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00480-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement et la détention d'espèces végétales protégées : reptiles, insectes et bryophytes réserve naturelle nationale du Coteau de Mesnil-Soleil (5 pages) Page 58

Etablissement public de santé mentale de Caen / Direction des ressources humaines

14-2021-07-30-00008 - Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres de 4 Ouvriers Principaux de 2ème classe (2 pages) Page 64

14-2021-07-30-00009 - Décision d'ouverture d'un concours interne sur titres de 4 Ouvriers Principaux de 2ème classe (3 pages) Page 67

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2021-07-29-00008 - Arrêté préfectoral CAB-BSI 2021-508 portant diverses mesures d'interdiction (4 pages) Page 71

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2021-07-21-00005 - Arrêté portant règlement d'office du budget primitif 2021 de la commune de Bréville-les-Monts (8 pages) Page 76

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2021-07-29-00007

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
(CADA) géré par ADOMA à Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

ARRÊTÉ

**portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par ADOMA à Caen**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment l'article L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2002 autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par ADOMA ;

Vu les arrêtés d'extension successifs du 7 mai 2003 et du 27 juillet 2016 portant respectivement extension de la capacité du centre à 72 places puis 92 places ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au règlement de fonctionnement des centres pour demandeurs d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CADA géré par ADOMA reçu le 17 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de cette évaluation externe atteste du caractère satisfaisant de la prise en charge et de l'inscription de l'établissement dans une démarche continue d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du Travail et des Solidarités

ARRETE

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Article 1 : Le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Caen, géré par ADOMA, d'une capacité de 92 places voit son autorisation renouvelée.

L'établissement est destiné à accueillir, héberger et accompagner des femmes ou hommes isolés ainsi que des familles demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile. Les modalités d'hébergement sont des appartements en diffus.

Article 2 : Cette autorisation est donnée pour une durée de quinze ans à compter du 30 avril 2017 et rend caduques les autorisations antérieures.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique(EJ) : 75 080 8511

Raison Sociale de l'EJ : SEAM ADOMA

Forme juridique de l'EJ (code et libellé) : Autre Société

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 14 002 3409

Raison Sociale de l'Établissement : CADA CAEN LOUIS ROBILLARD SAEM

Catégorie (code et libellé) : 443- CADA

Clientèle (code et libellé) : 830 - demandeurs d'asile

Mode fonctionnement (code et libellé) : 18 - Hébergement éclaté

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 6: Le secrétaire général du Calvados et le directeur de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2021-07-30-00003

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature du
Directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités à des fonctionnaires placés
sous son autorité

**Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, .

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature du Directeur départemental d'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Héloïse DEFFOBIS et à Madame Christine LESTRADE, Directrices départementales adjointes, pour :

- toutes les décisions de gestion courante concernant les moyens en personnel et matériels placés sous l'autorité du Directeur départemental ;

- l'ensemble des actes et décisions énumérés en annexe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux attributions énumérées à l'annexe du présent arrêté.

À l'exception des demandes (dérogatoires) d'hébergement d'urgence, cette subdélégation ne s'exerce qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Stéphane DE CARLI, de Madame Héloïse DEFFOBIS et de Madame Christine LESTRADE.

Pôle Hébergement et Logement :

- ◆ Madame Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, conseillère de l'administration de l'écologie, du

développement et de l'aménagement durables, cheffe du pôle, pour les attributions n° 10 à 18 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ , la subdélégation de signature sera exercée par :

- ◆ Monsieur Cyrille LIÉNARD, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjoint à la cheffe du pôle ;
- ◆ Madame Alexandra LULLIEN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe du pôle, ;
- ◆ Monsieur Mathieu INIZAN, attaché d'administration, pour les attributions n° 12 à n°15, n°17 et n°18.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu INIZAN, la subdélégation sera exercée par :

- ◆ Monsieur Jérôme PICHON, secrétaire administratif de classe supérieure pour l'attribution n°14 ;
- ◆ Madame Florence QUETRON, secrétaire administrative de classe normale pour l'attribution n°18.

Pôle Égalité des Chances :

- ◆ Madame Katia NIGAUD, directrice adjointe du travail, adjointe au chef du pôle, pour les attributions n°1 à n°4 ; n°20 à 31 et n°33 à 41.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Katia NIGAUD, la subdélégation de signature sera exercée par :

- ◆ Madame Gaëlle JAMES, attachée d'administration, cheffe de l'unité protection des personnes vulnérables, pour les attributions n°1 à n°4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle JAMES, la subdélégation de signature sera exercée par :

- ◆ Madame Isabelle JUGELÉ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de l'unité, pour les attributions n°1 à n°4 ;

- ◆ Madame Émilie SCISTRI, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions n°2 et n°3 ;

- ◆ Madame Élodie BESNIER, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions n°1, n°2 et n°4.

- ◆ Monsieur Guillaume GAUDIN, attaché d'administration, chef de l'unité accompagnement vers l'emploi, pour les attributions n° 29, n°30, n°33, n°34 et n°38 à n°41.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume GAUDIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- ◆ Madame Chantal CORNIER, inspectrice du travail, pour l'attribution n°33.

Pôle Système Inspection du Travail :

- ◆ Madame Chaféa WIEZIK, attachée d'administration, responsable de la section centrale travail, pour les attributions n°32, n°42, n°45, n°46, n°54, n°56, n°62 et n°63 ;

- ◆ Monsieur Stéphane MATHON et Monsieur Marc MOUELLE, directeurs adjoints du travail, responsables d'Unité de contrôle, pour les attributions n°51, n°59, n°60 et n°65.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Katia NIGAUD, adjointe au chef du pôle Égalité des chances, cheffe de l'unité Entreprises et compétences, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra être exercée également, chacun dans leur domaine d'intervention, par :

- Madame Jeanne DE LA PORTE DES VAUX, attachée d'administration, cheffe de l'unité Politique de la Ville ;
- Madame Gaëlle JAMES, attachée d'administration, cheffe de l'unité Protection des Personnes Vulnérables et par Madame Isabelle JUGELE, adjointe à la cheffe d'unité ;
- Monsieur Guillaume GAUDIN, attaché d'administration, chef de l'unité Accompagnement vers l'emploi ;
- Madame Catherine LELANDAIS, responsable de la mission Insertion par l'activité économique.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, conseillère de l'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, cheffe du pôle Hébergement et Logement, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions, ainsi qu'à Monsieur Cyrille LIENARD et à Madame Alexandra LULLIEN, adjoints à la cheffe de pôle.

Cette délégation pourra être exercée également chacun dans leur domaine d'intervention, par :
-Monsieur Mathieu INIZAN, chef de l'unité accès prioritaire et maintien dans le logement ;

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail, responsable de l'Unité de contrôle n°1, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc MOUELLE, directeur adjoint du travail, responsable de l'Unité de contrôle n°2, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Chaféa WIEZIK, attachée d'administration, responsable de la Section centrale Travail, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle GOUSSET, inspectrice du travail, responsable du Service renseignements, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Céline BURNEL, adjoint administratif principal et à Monsieur Sylvain BURNEL, agent principal des services techniques, pour les convocations et bordereaux d'envoi relatifs aux commissions de réforme de l'État et de la fonction publique hospitalière.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de pôle, adjoints et chefs d'unités mentionnés aux articles 3 à 8 en vue de valider sur Chorus-DT les ordres de mission, et sur CASPER les congés pour les agents ressortant du service dont ils ont la responsabilité.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à des fonctionnaires placés sous son autorité est abrogé.

Article 12 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et les fonctionnaires subdélégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le **30 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,

Stéphane DE CARLI

Annexe à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

SOLIDARITÉS

- 1°- Actes, décisions, et recours relatifs à l'aide sociale relevant de la compétence de l'État
- 2°- Actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ou préposés d'établissement
- 3°- Actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'État
- 4°- Délivrance des cartes « mobilité inclusion » pour les établissements sociaux et médico-sociaux
- 5°- Décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissement sociaux publics
- 6°- Arrêtés de constitution du comité médical départemental
- 7°- Arrêtés de constitution des commissions de réforme des fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière
- 8°- Agréments de médecins experts au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
- 9°- Actes concernant les décisions et attributions de subventions inférieures à 90 000 euros
- 10°- Décisions relatives aux admissions et prolongations de séjour dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- 11°- Décisions relatives à la validation et au maintien des prises en charge dans le dispositif d'hébergement d'extrême urgence 115
- 12°- Actes relatifs à l'agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées en matière d'ingénierie sociale, financière et technique et d'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
- 13°- Actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation
- 14°- Actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation (définition du périmètre, recueil de l'avis des maires, désignation à un bailleur ou structures d'hébergement)
- 15°- Actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)
- 16°- Actes relatifs à la détermination des membres du comité responsable (CORESP) et actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD)
- 17°- Actes relatifs à l'hébergement provisoire des ménages concernés par une procédure d'habitat indigne et pour lesquels la mise en œuvre de l'hébergement relève de la compétence de l'État
- 18°- Représentation du préfet en commission d'attribution des logements locatifs sociaux prévue à

l'article L441-2 du code de construction et de l'habitation

19°- Représentation du préfet en tant que président de la commission départementale de surendettement prévue à l'article L712-4 du code de la consommation.

EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

20°- Conventions d'allocations temporaires dégressives visées aux art. L.5123-1 à 5 et R.5123-9 à 11 du code du travail

21°- Conventions d'actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle visées aux art. L.5123-1 à 5 et R.5123-40 et 41 du code du travail

22° - Conventions de congé de conversion visées aux art. L.5123-1 à 9 et R.5123-2 du code du travail

23° - Conventions de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-entreprises visées aux art. R.5123-3 et D.5123-4 du code du travail

24° - Conventions de formation, d'adaptation et de prévention visées aux art. L.5111-1 à 3 et R.5123-1 à 8, R.5111-1 et suivants du code du travail

25° - Conventions d'appui conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences visées aux art. L.5121-3, R.5121-14 et 15 du code du travail

26° - Conventions d'aide financière aux formations de longue durée engagées dans le cadre des accords sur l'emploi visées aux art. L.5121-3 à 5 et R.5121-16 et 17 et R.5121-24 et 25 du code du travail

27° - Décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle visées aux art. L.5122-1 et 2, R.5122-1 à 29 du code du travail

28° - Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation, à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution visés aux Art. L.1233-84 et suivants et D.1233-37 à 48 du code du travail

29° - Conventions pour la promotion de l'emploi visées à la Partie V du code du travail

30° - Aides aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement) visées aux art. L5141-1 à 6, R.5141-1 à 33 du code du travail

31° - Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément des associations et entreprises de services à la personne visée aux art. L.7232-1 et suivants et R 7232-1 du code du travail

32° - Instruction, attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments des entreprises solidaires d'utilité sociale visée aux art. L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 du code du travail

33° - Décisions et conventions relatives à la Garantie Jeunes visées aux art. L 5131-6 et 7 ; R 5131-10 et suivants du Code du travail

34° - Diagnostics locaux d'accompagnement visés par la Loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS et décret 2015-1103 du 1^{er} septembre 2015 relatif au DLA

35° - Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ visées aux art. D.6325-23 à 28 du code du travail

36° - Décision par laquelle, en cas de suspension de l'activité d'un établissement au-delà de trois mois, il est statué sur la situation des salariés au regard de la recherche d'un emploi visée aux art. L.5122-1 et R.5422-1 à 4 du code du travail

37° - Conventions de coopération visées à l'art. 92 de la loi n°95-116 du 4 février 1995

38° - Attribution d'une subvention d'installation pour permettre à un travailleur handicapé d'exercer une profession indépendante visée à l'art. R.5213-52 à 53 et D 5213-53 à 61 du code du travail

39° - Attribution d'une aide financière aux employeurs au titre de l'adaptation des machines et des outillages, de l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement visée aux art. L.5213-10 à 12, R.5213-32 à 51 du code du travail

40° - Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés visé à l'art. L.5212-8 et 17 et R.5212-12 à 18 et R.5523-1 à 2 du code du travail

41° - Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés visée à l'art R 5212-31 du code du travail

42° - Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) et décision de radiation de la liste des SCOP visés par les Lois n°47-1775 du 10/09/1947 modifiée, n°78-763 du 19/07/1978, n°92-643 du 13/07/1992 et les Décrets n°78/276 du 16/04/1987, n°93/455 du 23/03/1993 et n° 93/1231 du 10/11/1993

43° - Agrément des Comités de bassin d'emploi visé par la Loi 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et le Décret 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des CBE

TRAVAIL

44° - Établissement de la liste des conseillers du salarié et décisions en matière de radiation de cette liste visé aux art. L.1232-7, L.1232-13 et D.1232-4 à 12 du code du travail

45° - Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié et d'indemnisation forfaitaire annuelle visées aux art. D.1232-7 à 9 du code du travail

46° - Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission visée aux art. L.1232-11 et D.1232-9 à 11 du code du travail

47° - Action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés visée à l'art. D.3141-2 du code du travail

48° - Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés visée à l'art. D.3141-25 du code du travail

49° - Agrément des caisses de congés payés visé à l'art. L 3141-11

50° - Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours et décision de suppression de cette opposition visée aux art. L.6225-1 à 3, R.6225-4 à 12 et R.6225-1 à 8

51° - Dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis visée à l'Art. R.6223-7 du code du travail

52° - Enregistrement et refus d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial visé aux art. L.6224-2, Art L 6227-11 du code du travail

53° - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés, brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance visée aux art. L.4153-6, R.4153-8 et R.4153-12 du code du travail

54° - Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode visée aux art L 7124-1 à 3 et

R 7124-1 à 5

55° - Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement visée à l'Art L 7124-10

56 ° - Autorisation et retrait d'autorisation d'employeur des enfants dans le spectacle visés aux art. L.7124-1 à 5 du code du travail

57° - Attribution, renouvellement, suspension et retrait de la licence d'agence de mannequins visées aux art. L7123-14 et R 7123-15, 17 et 17-1

58° - Délivrance, renouvellement, suspension et retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants visée aux art. L.7124-5 et R.7124-8 à 14 du code du travail

59° - Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile visé aux art. L.7422-1 à 3 du code du travail R7422-1 et 2

60° - Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile visée aux art. L.7422-6 et 7 et L.7422-11 du code du travail

61° - Extension des avenants portant revalorisation des salaires minima pour les conventions collectives départementales applicables aux professions agricoles visée à l'Art. D.2261-6 du code du travail

62° - Décisions de dérogation individuelles à la règle du repos dominical visées à l'art. L.3132-20 du code du travail

63° - Décisions d'extension et de retrait des autorisations visées à l'article L.3131-20 du code du travail

64° - Fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service visée à l'art. L.3132-29 du code du travail

65° - Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement visé à l'art. 1 de la loi 73-548 du 27/06/1973.

66° - Décision de fermeture d'un organisme privé de placement visée à l'art. R 5323-1 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2021-07-30-00004

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature du
Directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités pour l'ordonnancement
secondaire à des agents placés sous son autorité

**Arrêté portant subdélégation de signature
du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
pour l'ordonnancement secondaire à des agents placés sous son autorité**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.221-2 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration
- VU les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application, notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 fixant le périmètre de déploiement de la vague 6 CHORUS dans les préfectures de métropole ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 modifié par l'arrêté du 6 juillet 2021 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités pour l'ordonnancement secondaire à des agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, subdélégation est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Mesdames Héloïse DEFFOBIS et Christine LESTRADE, Directrices départementales adjointes, à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres relevant des programmes financiers cités à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Cette subdélégation concerne l'exécution des programmes suivants, selon la cartographie des BOP en vigueur et pour les crédits dont la DDETS est UO ou centre de coûts :

- le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'accompagnement des réfugiés ;
- le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », pour les études locales et la commission de médiation ;
- le programme 147 « Politique de la ville », pour les actions territorialisées et dispositifs spécifiques ;
- le programme 157 « Handicap et dépendance », pour le fonds départemental de compensation et la lutte contre la maltraitance ;
- le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », pour la prévention de l'exclusion, et l'hébergement et le logement adapté ;
- le programme 183 « Protection maladie », pour l'aide médicale de l'État ;
- le programme 303 « Immigration et asile », pour la garantie de l'exercice du droit d'asile ;
- le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », pour l'aide alimentaire et la protection juridique des majeurs ainsi que de la protection et l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables ;

Concernant les BOP suivants, la présente subdélégation porte sur les actes relatifs à la passation des marchés publics et les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant supérieur à 10 000€ :

- le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- le programme 354 « Administration territoriale de l'État »
- le programme 363-04 « Compétitivité » du Plan de Relance
- le programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable de BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, le sont sous couvert du Préfet du département.

ARTICLE 3 : Subdélégation est donnée à Mesdames Héloïse DEFFOBIS et Christine LESTRADE à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'État CHORUS.

ARTICLE 4 : Subdélégation est donnée à Mesdames Héloïse DEFFOBIS et Christine LESTRADE ainsi qu'à Madame Céline BURNEL et Monsieur Sylvain BURNEL à l'effet de valider dans l'application informatique de l'État CHORUS-Formulaire les transactions liées à l'exécution des dépenses et recettes non fiscales sur l'ensemble des BOP relevant de leurs attributions.

ARTICLE 5 : Subdélégation est donnée à Madame Réjane MARION et Madame Céline BURNEL pour valider les commandes de titres de transport passées sous l'application Chorus-DT.

ARTICLE 6 : Subdélégation est donnée à Monsieur Sylvain BURNEL et Madame Céline BURNEL à l'effet de passer les commandes, au moyen de la carte achat mise en place dans le cadre du marché subséquent n° 1300073751 à l'accord cadre n°2012/4/3 notifié le 30 octobre 2012 à la DSAF. Cette délégation est donnée pour un montant maximal de 700€ par commande et pour un montant maximal annuel de 5 000€.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 modifié portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités pour l'ordonnancement secondaire à des agents placés sous son autorité est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et les fonctionnaires subdélégués sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **30 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Stéphane DE CARLI



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2021-07-30-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de
l'arrêté préfectoral du 1er mars 2019 portant
renouvellement de la commission
départementale de l'emploi et de l'insertion

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{ER} MARS 2019
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du travail et notamment l'article R.5112-11 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment son article 15,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 portant renouvellement de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019,

Considérant le courriel du Conseil départemental du Calvados transmis le 20 juillet 2021 à la Direction Départementale de l'Emploi, du travail et des Solidarités du Calvados faisant état du changement de désignation de son titulaire à la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI) et au Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE),

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 13 mai 2019 est modifié comme suit :

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI) instituée par l'article R.5112-11 du code du travail et dont l'objet est de concourir à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière et présidée par le Préfet, est composée comme suit :

1) Représentants de l'Etat

- Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Normandie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

2) Représentants des élus

	Titulaires	Suppléants
Conseil régional	M. THOMAS Rodolphe	M. MILLET Marc
<i>Conseil départemental</i>	<i>M. WILLAUME Ludwig</i>	M. NOUVELOT Cédric
Union Amicale des Maires du Calvados	M. LECERF Marc M. COURSEAUX Hubert	M. AUBEY François M. MILLET Marc

3) Représentants des organisations syndicales des salariés

	Titulaires	Suppléants
CFE-CGC	M. GOSNET Pascal	M. LECOEUR Rémy
CFTC	M. ANFRAY Sébastien	-
FO	Mme TANTER Chantal	M. SALVI Pierrick
CFDT	M. APCHAIN Claude	-

4) Représentants des chambres consulaires

	Titulaires	Suppléants
Chambre d'Agriculture du Calvados	Madame VERMES Mathilde	M. LEBRUN Clément

5) Personnes qualifiées désignées par le Préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise

	Titulaires	Suppléants
Pôle Emploi	M. GABARET Pascal	Mme ARNE Caroline
CAP EMPLOI	M. MARTIN Frédéric	M. WYNNE Florian
Missions Locales de Caen, de Baie de Seine, du Sud Pays d'Auge et du Bessin Virois	M. LEMAIRE Alain	M. DUBOIS-PERRIER Philippe
CALMEC	Mme OURRY-GLIPPA Valérie	Mme YONNET Claire
FRANCE ACTIVE	M. CADOT Nicolas	Mme DEWAVRIN Pauline

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 13 mai 2019 est modifié comme suit :

En l'absence du Préfet, la présidence est assurée par le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant.

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté du 13 mai 2019 est modifié comme suit :

Au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi dénommée «Commission Départementale de l'Emploi (CDE)» prévue à l'article R.5112-16 du code du travail est composée comme suit :

1) Représentants de l'État

- Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Normandie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
- Le Représentant du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Calvados,
- Le Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou son représentant peut être entendu par la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi si elle le juge utile.

2) Représentants des organisations syndicales des salariés

	Titulaires	Suppléants
CFE-CGC	M. GOSNET Pascal	M. LECOEUR Rémy
CFTC	M. ANFRAY Sébastien	-
FO	Mme TANTER Chantal	M. SALVI Pierrick
CFDT	M. APCHAIN Claude	-

ARTICLE 4 : L'article 1 de l'arrêté du 26 février 2021 est modifié comme suit :

Au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, la formation spécialisée dans le domaine de l'insertion par l'activité économique dénommée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) » prévue à l'article R.5112-17 du code du travail comprend, outre M. le Préfet :

1) Représentants de l'Etat

- Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Normandie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
- Le Représentant du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Calvados,

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

2) Représentants des élus

	Titulaires	Suppléants
Conseil régional	M. THOMAS Rodolphe	M. MILLET Marc
Conseil départemental	Mme BOULAY Florence	Mme NOUVEL-ROUSSELOT Colette
Union Amicale des Maires du Calvados	Mme PATOUREL Martine Mme YON-COURTIN Stéphanie	M. ANDREU-SABATER Marc Mme BOISSEL Anne

3) Représentants de Pôle Emploi

	Titulaire	Suppléant
	M. PINSON Bruno	Mme COQUEREAU Agnès

4) Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

	Titulaires	Suppléants
CHANTIER ECOLE NORMANDIE	Mme DESSE-BAUDE Marie	Mme CIPRIANI Corinne
COORACE	Mme BLANQUART Laetitia	M. BOUVET Laurent
FEDERATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITE	M. GUYON Anthony	Mme LEBARBIER Muriel
FEI	Mme PAUL Véronique	M. SARAZIN Christophe

5) Représentants des organisations syndicales des salariés

	Titulaires	Suppléants
CFE-CGC	M. SCHUFFENECKER Roger	M. IMBEAUD Jacques
CFTC	M. ANFRAY Sébastien	-
FO	Mme TANTER Chantal	M. SALVI Pierrick
CFDT	M. APCHAIN Claude	-

6) Personnes qualifiées ne participant pas au vote

	Titulaires	Suppléants
CAP EMPLOI	M. MARTIN Frédéric	M. WYNNE Florian
Missions Locales de Caen, de Baie de Seine, du Sud Pays d'Auge et du Bessin Virois	M. PIERRE Christophe	Mme GUILLARD Marjorie
CALMEC	Mme OURRY-GLIPPA Valérie	Mme YONNET Claire
PLIE DU PAYS D'AUGE NORD	M. HORVAT Jean-Baptiste	Mme DEVLIEGHIERE Jeannette
FRANCE ACTIVE	M. CADOT Nicolas	Mme DEWAVRIN Pauline

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

ARTICLE 5 : Les autres articles des arrêtés des 1^{er} mars et 13 mai 2019 et 26 février 2021 restent applicables dans la mesure où ils sont inchangés.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **30 JUIL. 2021**

Le Préfet du Calvados,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

12 0 200 17

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
14-2021-07-30-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-07-30-00007

Arrêté interpréfectoral autorisant le parcellaire
et les travaux connexes de l'aménagement
foncier agricole forestier et environnemental de
la RD 524 au titre des articles L.214-1 et suivants
du code de l'environnement

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

autorisant le parcellaire et les travaux connexes de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la RD 524 sur les communes de Vire Normandie, Valdallière, Saint-Quentin-Les-Chardonnets et du Ménil-Ciboult au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-5, L.211-1, L.214-1 et R.214-1 à R.214-3 ;

VU le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-14 à L.123-30 et L.126-3, et R.123-9, R.121-29 et R.121-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète de l'Orne ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2012 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Roullours, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Bernières-le-Patry, le Ménil-Ciboult et Saint-Quentin-les-Chardonnets ;

VU l'arrêté du 12 février 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne Moyenne ;

VU l'arrêté du 6 mai 2019 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vire ;

VU l'arrêté du président du Conseil départemental du Calvados du 8 août 2013, modifié le 26 février 2016, ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Roullours, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Bernières-le-Patry, le Ménil-Ciboult et Saint-Quentin-les-Chardonnets ;

VU l'avis n°2018-2734 de l'autorité environnementale du 20 septembre 2018 sur l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2018 au 13 décembre 2018 ;

VU les réclamations déposées lors de l'enquête publique et les suites données par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date 3 et 4 juillet 2019 ;

VU la demande du 31 octobre 2019 présentée par le Conseil Départemental du Calvados, enregistrée sous le numéro 14-2019-00256, en vue d'obtenir une autorisation pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la RD 524 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 18 novembre 2019 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 novembre 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune du Ménéil-Ciboult en date du 20 décembre 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Quentin-les-Chardonnets en date du 21 décembre 2019 ;

VU l'avis de commission locale de l'eau de la Vire en date du 7 janvier 2020 ;

VU l'approbation de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 15 février 2021 sur les modifications apportées au programme de travaux connexes suite à l'étude des impacts du projet sur la biodiversité ;

VU les compléments déposés par le Conseil Départemental du Calvados le 8 mars 2021 suite à la demande de compléments du 20 décembre 2019 ;

VU les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 17 décembre 2019, du 4 janvier 2021 et du 7 avril 2021 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 avril 2021 ;

VU le mémoire en réponse du Conseil Départemental du Calvados en date du 11 juin 2021 à l'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux connexes, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ne remet pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ni le libre écoulement des eaux tel que prévu à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux connexes est conforme à l'arrêté interpréfectoral de prescriptions du 12 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT les observations du Conseil Départemental du Calvados sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 9 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados et du secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTENT

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la RD 524.

L'aménagement foncier agricole forestier et environnemental comprend un projet parcellaire et un programme de travaux connexes. Le projet d'aménagement est cartographié à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'opération d'aménagement se situe sur une partie du territoire des communes de :

- Vire-Normandie (14),
Communes déléguées : - Truttemer-le-Grand
- Truttemer-le-Petit
- Roullours
- Valdallière (14),
Commune déléguée : Bernières-le-Patry
- Saint-Quentin-les-Chardonnets (61) ;
- Le Ménéil Ciboult (61) ;

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables :

- au programme de travaux connexes ;
- aux mesures de réduction, de compensation et de suivis.

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil Départemental du Calvados identifiée comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental du projet d'aménagement de la RD 524, sur les communes de Vire Normandie, Valdallière, Saint-Quentin-les-Chardonnets et du Ménéil-Ciboult, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 31 octobre 2019 et complété le 8 mars 2021, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Champ d'application

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la rubrique concernée par le projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).	Autorisation	-

TITRE II - DESCRIPTION DU PROJET

Article 4 - Projet parcellaire

Le périmètre d'aménagement a une surface cadastrée de 1 257 ha. Il concerne 263 comptes de propriétés.

Les attributions des propriétaires sont réalisées sans prélèvement. Elles sont faites suivant les équivalences du classement des terres, aux tolérances près de 1 % en valeur et 10 % en surface.

L'évolution parcellaire, avant et après l'opération, est la suivante :

	Apports	Attributions
Nombre de parcelles	1099	549
Surface moyenne d'une parcelle cadastrale	1,14 ha	2,31 ha
Nombre de comptes	263	
Nombre d'îlots de propriété	542	459
Surface moyenne d'un îlot de propriété	2,32 ha	2,76 ha
Nombre d'exploitations	40	
Nombre d'îlots d'exploitation	239	147
Surface moyenne d'un îlot d'exploitation	4,78 ha	7,58 ha

Article 5 - Programme de travaux

5.1 - Travaux de voirie

Le réseau est modifié ou complété comme suit :

- remise en culture de chemins goudronnés : 310 ml
- création de chemins goudronnés : 338 ml
- création de chemins empierrés : 488 ml
- amélioration d'un chemin existant : 151 ml
- chemin de randonnée à créer : 794 ml

5.2 - Travaux hydrauliques

Les travaux hydrauliques suivants sont mis en place :

- pose d'un collecteur sur 229 ml à Truttemer-le-Grand (Vire Normandie) afin de maintenir l'écoulement existant le long de l'ancienne route départementale qui est remise en culture ;
- pose de 5 passages busés d'entrées de parcelles.

5.3 - Travaux d'arrachages de haies

Le projet comprend l'arrachage de haies pour un linéaire total de 8173 ml, réparti comme suit :

	Linéaire initial	Linéaire supprimé	Linéaire conservé
Haies à rôle antiérosif ou hydraulique majeur	38 670 ml	1325 ml	37345 ml
Haies à rôle écologique majeur	6900 ml	405 ml	6495 ml
Autre haies	96910 ml	6443 ml	90 467 ml
Total	142 480 ml	8173 ml	134 307 ml

5.4 - Travaux de défrichage

Le défrichage de deux zones ponctuelles (D1, D2) est réalisé sur le territoire des communes de Truttemer-le-Petit et du Ménil-Ciboult sur une surface totale de 832 m².

5.5 - Travaux de plantation de haies

Un linéaire total de 13 192 ml de plantations de haies est créé sur talus selon la répartition suivante :

Communes	Périmètre perturbé	Périmètre complémentaire
Truttemer-le-Grand (Vire Normandie)	5 735 ml	/
Truttemer-le-Petit (Vire Normandie)	1 745 ml	3 262 ml
Roullours (Vire Normandie)	/	/
Bernières-le-Patry (Valdallière)	298 ml	/
Le Ménil-Ciboult	689 ml	/
Saint-Quentin-les Chardonnets	1 463 ml	/
TOTAL	9 930 ml	3 262 ml

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PHASE TRAVAUX

Article 6 - Pollution

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour minimiser l'impact sur le milieu naturel en cas de pollution accidentelle.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation des substances polluantes s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Tout déversement accidentel au milieu naturel fait l'objet d'une fiche incident transmise dans les plus brefs délais à la police de l'eau et à l'office français de la biodiversité par le bénéficiaire de l'autorisation. Le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement assurer le pompage des matières polluantes ainsi que le curage des terres polluées. Les eaux et terres polluées seront envoyées dans des installations de traitement adapté. Le milieu naturel doit être remis en état.

Article 7 - Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE III - MESURES DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET DE SUIVIS

Article 8 - Mesures de réduction

8.1 - Mesures hydrauliques

Les travaux hydrauliques sont réalisés en période d'étiage, soit entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Les précautions suivantes sont prises :

- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- la circulation des engins à proximité des cours d'eau est limitée au strict minimum ;
- toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour empêcher le transfert de matières en suspension dans les cours d'eau ;
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors du lit majeur des cours d'eau et des zones humides ;
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche ;
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche.

8.2 - Mesures faunistiques

Les travaux d'arrachage de haies ont lieu entre le 1^{er} octobre et le 28 février.

L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite.

Toutes les mesures devront être prises pour localiser et éradiquer les espèces envahissantes sur les sites de travaux.

Article 9 - Mesures compensatoires

9.1 - Mesures compensatoires hydrauliques

La suppression d'un linéaire de 1 325 ml de haies à rôle hydraulique est compensée par la plantation de ripisylves, haies perpendiculaires aux versants ou de ceinture de vallées, pour un linéaire total de 4 695 ml.

9.2 Mesures compensatoires relatives aux habitats

13 192 ml de plantations de haies sur talus sont réalisées et 1 017 ml de talus existants sont renforcés.

Les plantations sont établies de façon à assurer des continuités bocagères.

Les talus sont créés à partir de la terre des parcelles riveraines.

Les actions et mesures suivantes sont mises en place :

- implanter des haies bocagères diversifiées ;
- donner la priorité aux espèces locales ;
- introduire, au maximum, les essences à développement rapide ;
- favoriser le développement d'une végétation assez dense, attractive pour les insectes et leurs prédateurs ;
- apporter une composition pluristratifiée de la végétation – arborée, arbustive/buissonnantes et herbacée – qui garantit une diversité d'habitats et de ressources alimentaires aux différents groupes faunistiques ;
- introduire des essences productrices de baies, drupes et graines, permettant de favoriser la présence d'une faune aviaire diversifiée.

Les travaux de plantations reposent sur les étapes suivantes :

- préparation du sol ;
- pose de paillage ;
- plantations ;
- recépage et remplacement des arbres morts.

9.3 - Mesures compensatoires relatives à la faune

Les mesures compensatoires et d'accompagnement suivantes sont mises en place :

Mesures mises en place	Espèces ciblées	Quantité de mesures créées
Mesures compensatoires		
Création de talus avec gîtes (hibernaculum)	Reptiles / Mammifères	1260 ml
Mesures d'accompagnement		
Plantation de haies sur talus	Oiseaux / mammifères / Chiroptères	9900 ml
Dont haies buissonnantes	Bruant jaune / Linotte mélodieuse / Fauvette des jardins / Avifaune commune des milieux buissonnants	5270 ml
Dont haies bocagères multistrates	Chardonneret élégant / verdier d'Europe / Avifaune commune des milieux arborés à arbustifs / mammifères dont écureuil / Chiroptères	4609 ml
Mesures d'accompagnement complémentaires		
Renforcement de talus et haies existants	Plantations qui à terme constitue des habitats d'accueil pour les espèces en général	1408 ml
Plantations à fonction hydraulique		1360 ml
Autres plantations		1932 ml

Article 10 - Mesures de suivi

Un suivi de l'efficacité des mesures compensatoires est mis en place. Il consiste à évaluer la fonctionnalité et la qualité des mesures, à partir de critères biologiques, permettant de montrer leur évolution globale dans le temps et leur efficacité.

Ce suivi est réalisé aux années N+2 et N+6 suivant la fin des travaux (année N) pour les mesures reptiles et aux années N+2, N+6 et N+10 suivant la fin des travaux (année N) pour les mesures oiseaux. En fonction des résultats du suivi prévu à l'année N+10 pour les mesures oiseaux, la police de l'eau pourra demander un bilan supplémentaire à l'année N+15 suivant la fin des travaux (année N).

Un bilan est transmis à la DDTM avant le 1^{er} avril de l'année suivant le suivi. Il présente a minima les résultats du suivi, une analyse de l'efficacité des mesures compensatoires et, le cas échéant, les actions correctives à engager.

Dans le cas où le suivi des mesures reptiles démontre après l'année N+6 suivant le début des travaux (année N) une inefficacité des mesures compensatoires mises en œuvre qui ne peut se résoudre par des actions correctives, le bénéficiaire de l'autorisation doit proposer dans un délai d'un an à la police de l'eau de nouvelles mesures compensatoires.

Dans le cas où le suivi des mesures oiseaux démontre après l'année N+10 suivant le début des travaux (année N) une inefficacité des mesures compensatoires mises en œuvre qui ne peut se résoudre par des actions correctives, le bénéficiaire de l'autorisation doit proposer dans un délai d'un an à la police de l'eau de nouvelles mesures compensatoires.

Article 11 - Création d'un registre géoréférencé

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit à la DDTM, au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté, dans le format adéquat, toutes les informations nécessaires à la géolocalisation des mesures compensatoires dans un système national d'information géographique accessible au public sur internet (géoMCE).

TITRE IV - CONTRÔLES

Article 12 - Contrôles administratifs

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder aux sites visés par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 13 - Responsabilités du bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental du Calvados est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 14 - Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révoquable sans indemnité de l'état.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Article 15 - Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 17 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, les préfets fixent des prescriptions complémentaires ou adaptent l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 18 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Les préfets disposent d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'ils estiment la réclamation fondée, les préfets fixent des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 19 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - Publication notification et information des tiers

L'arrêté est mis à disposition du public sur les sites Internet des services de l'État dans le Calvados et l'Orne pendant une durée minimale d'un an.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché aux mairies de Vire Normandie, Valdallière, Saint-Quentin-les-Chardonnets et du Ménéil-Ciboult pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné. Une copie du présent arrêté est par ailleurs déposée dans ces mairies et peut y être consultée.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Calvados, ainsi que dans les mairies de Vire Normandie, Valdallière, Saint-Quentin-les-Chardonnets et du Ménéil-Ciboult, pendant une durée de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté sur les sites Internet des services de l'État dans le Calvados et l'Orne.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Calvados et de l'Orne.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 21 - Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 22 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires de l'Orne, les maires des communes de Vire Normandie, Valdallière, Saint-Quentin-les-Chardonnets et du Ménéil-Ciboult et les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité dans le Calvados et dans l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CAEN, le 30 JUIL. 2021

À ALENÇON, le 26 JUIL. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe YENNIN

Pour le Préfet
Le sous-Préfet hors classe
Secrétaire Général

Charles Barbier

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Caen. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur les sites internet des préfectures du Calvados et de l'Orne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans un délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant les autorités qui ont signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet - 14 000 Caen et Madame la Préfète de l'Orne, 39 Rue Saint-Blaise - 61000 ALENÇON ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-07-30-00001

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant
autorisation de nouvelle installation d'enseignes -
sa "ACTION" SAINT-PIERRE-EN-AUGE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 441 situé 34 rue d'Harmonville – 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE, enregistrée sous la référence AP 014 654 21E 0006, formulée par Monsieur Nicolas JUSSEAUME agissant pour le compte de la SA "ACTION" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 05 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 22 juillet 2021 et reçu le 23 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de Saint-Pierre-en-Auge (Manoir Thomas Dunot à St-Pierre-sur-Dives), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes **sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France**. En effet, dans un souci d'intégration optimale du projet dans l'environnement bâti et paysager caractérisant ce secteur des abords du manoir Thomas Dunot protégé au titre des monuments historiques, il est nécessaire :

- que les trois bandes obliques blanches prévues en façade soient supprimées.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de Saint-Pierre-en-Auge ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de Saint-Pierre-en-Auge et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Nicolas JUSSEAUME, demeurant à l'adresse suivante : 11 rue de Cambrai – Parc du Pont de Flandre/Le Beauvaisis – 75019 PARIS et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **30 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer


Mélanie LAFORETS

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-07-30-00005

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral
n°2021-04 du 25 juin 2021 portant interdiction
temporaire des activités de pêche à pier
professionnelle et de loisir de tout type de
coquillages sur la zone de production n°14-041
"la pointe du siège à Ouistreham"

AP n° 2021-06

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-04 du 25 juin 2021 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillages sur la zone de production n° 14-041 « la Pointe du siège à Ouistreham »

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;

VU le décret du 28 février 2020 portant nomination de M. Jean-Philippe VENNIN en tant que secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 86/2015 du 1^{er} juillet 2015 modifié, relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production classée B ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados n° 17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados n° 2021-04 du 25 juin 2021 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillages sur la zone de production n° 14-041 « la Pointe du siège à Ouistreham »

VU l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations en date du 30 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les deux derniers résultats d'analyses microbiologiques réalisées sur des échantillons de moules en provenance de la zone de production n° 14-041 « la Pointe du siège à Ouistreham », sont conformes aux seuils réglementaires ;

CONSIDÉRANT le bulletin de levée d'alerte de niveau 2 émis par l'Ifremer le 29 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions sanitaires, les activités de pêche à pied professionnelle et de loisir peuvent à nouveau s'exercer sur la zone de production n° 14-041 « la Pointe du Siège à Ouistreham » selon les dispositions établies par le préfet de région ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer et du le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1 – Abrogation :

L'arrêté du préfet du Calvados n° 2021-04 du 25 juin 2021 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillages sur la zone de production n° 14-041 « la Pointe du siège à Ouistreham » est abrogé.

Article 2 – Autorisation, interdiction :

La pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages non-fouisseurs (moules) est autorisée sur la zone de production n° 14-041 « la Pointe du siège à Ouistreham » selon les dispositions de l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 86/2015 du 1er juillet 2015 modifié relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041 classée B.

La pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages fouisseurs (coques, tellines, couteaux ...) demeure interdite sur cette même zone.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Fait à Caen, le 30 juillet 2021


Jean-Philippe VENNIN

Copies :

Préfecture de la région Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux
Mairie de Ouistreham
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen
Comité régional de la conchyliculture « Normandie-mer-du-Nord »
CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados
Préfecture Maritime
OIE, DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 27-50-61-76, ARS 14
Labéo
IFREMER Port en Bessin
Dossier, archives

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-07-13-00021

arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines

AP n° 2021-25

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13/07/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'adjonction et de réduction de codétenteur n° CN21/0078 déposée par Jacques LEJEUNE en date du 19/04/2021 au profit d'Anthony LEJEUNE ;
- VU** l'avis favorable de la commission des cultures marines réunie le 2 juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'Anthony LEJEUNE est le fils de Jacques LEJEUNE ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

LEJEUNE Anthony – n° d'administré : 20054974,

domicilié La Poularderie – 14 230 NEUILLY-LA-FORET

est autorisé, dans le cadre d'une opération d'adjonction et de réduction de codétenteurs, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01102012	GEFOSSE-FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	14.0 ares	12/07/2034
01001223	GEFOSSE-FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	63.0 ares	08/07/2026
01029042	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	21.0 ares	10/02/2024
01028941	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	33.0 ares	10/02/2024

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 13/07/2021
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 25 du 13/07/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut de paiement des redevances,
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Annexe à l'arrêté n° 25 du 13/07/2021
du préfet du Calvados

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 03/08/21

lu et approuvé

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)



ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NÉANT	

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : NOM du dirigeant : PRÉNOM du dirigeant : N° de marin (ou N° MSA) :		N°SIRET : Adresse du siège social : N° tél. ou portable : Fax :		code NAF :										
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée								
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N									
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N									
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N									

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2021-07-30-00006

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00480-011-001
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place d'espèces animales protégées et le
prélèvement et la détention d'espèces végétales
protégées : reptiles, insectes et bryophytes
réserve naturelle nationale du Coteau de
Mesnil-Soleil



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00480-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement et la détention d'espèces végétales protégées : reptiles, insectes et bryophytes – réserve naturelle nationale du Coteau de Mesnil-Soleil

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

1 rue Saint Laurent
14038 Caen Cedex 09
Tél : 02 31 30 64 00
www.calvados.gouv.fr

- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées et de prélèvement et détention d'espèces végétales protégées formulée par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie, CERFA 13 616*01 du 15 avril 2021 ;
- vu la demande de dérogation pour cueillette de spécimens d'espèces végétales protégées, CERFA 13617*01 du 28 mai 2021 ;
- vu l'avis tacite favorable du CSRPN de la Normandie suite à la demande d'avis en date du 28 mai 2021 ;

Considérant

que le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Normandie a été nommé gestionnaire scientifique de la Réserve naturelle nationale (RNN) du Coteau de Mesnil-Soleil,

que le plan de gestion du site a été établi pour la période 2020-2029, avec une évaluation à mi-parcours et en fin de période,

que les objectifs de ce plan de gestion consistent notamment en l'actualisation et l'amélioration de la connaissance liée au site (objectif OLT E) ainsi que dans l'extension des pelouses sèches en maintenant les ourlets et un piquetage de ligneux (OLT A),

que les opérations CS4 « Suivi des reptiles par protocole Pop reptiles », CS7 « Suivi des papillons de jours par BMS », CS10 « Veille sur les espèces de pelouse de priorité 2 et 3, hors suivi spécifique », « Veille sur les espèces de boisement de priorité 2 et 3 », CS21 « Réaliser des inventaires continus de tous les groupes connus », CS23 « Complément d'inventaires des coléoptères chrysomèles et les charançons », C24 « Complément d'inventaires des hémiptères » et CS25 « Complément d'inventaire des lépidoptères hétérocères » contribuent à la réalisation de l'objectif général de connaissance et de conservation du site,

que pour parvenir à ces objectifs, il est nécessaire de connaître les espèces présentes sur le site ainsi que les dynamiques de leurs populations,

que par conséquent, il peut être nécessaire de procéder à des captures à des fins d'identification et de photographies,

que les reptiles et certaines espèces d'insectes sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que la RNN du Coteau de Mesnil-Soleil est également susceptible d'accueillir des stations de certaines espèces protégées de bryophytes, taxon pour lequel les identifications peuvent nécessiter un prélèvement depuis le milieu naturel pour procéder à une analyse en laboratoire,

que ces espèces de bryophytes sont protégées et ne peuvent être prélevées que sous couvert d'une dérogation,

que le personnel du CEN Normandie est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des reptiles et des insectes, de même qu'au prélèvement et à l'identification des bryophytes, et qu'il a démontré ses compétences dans ce type d'inventaires ainsi que dans la formation et l'encadrement en ce domaine,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CEN Normandie à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens protégés de reptiles et d'insectes, ainsi qu'à des prélèvements et à la détention d'espèces de bryophytes protégés, à des fins d'inventaires et de suivis au sein de la RNN du Coteau de Mesnil-Soleil.

ARRÊTE

Article 1er – bénéficiaire et espèces concernées

Le Conservatoire d'espaces naturels Normandie, domicilié au BP424 rue Pierre de Coubertin, à Saint-Etienne-du-Rouvray (code INSEE 76575), représenté par son directeur Frank Nivoix, est autorisé sur les espèces protégées suivantes :

**tout reptile et insecte présent, ou susceptible d'être présent
tout bryophyte présent ou susceptible d'être présent**

pour les reptiles et insectes, à procéder à la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens,

pour les bryophytes, à prélever et à détenir des pieds et leur substrat d'accroche selon les modalités prévues par l'article 5 du présent arrêté.

Ces opérations ne peuvent être menées que dans le seul but de réaliser des identifications à des fins d'inventaires et de suivis au sein de la Réserve naturelle nationale du Coteau de Mesnil-Soleil.

Article 2 – champ d'application de l'arrêté

La présente dérogation n'est accordée au CEN Normandie que sur la RNN du Coteau de Mesnil-Soleil, située sur les communes de Versainville (code INSEE 14737) et de Damblainville (14216).

Article 3 – durée de la dérogation

L'autorisation de capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces animales protégées et de prélèvement d'espèces végétales protégées est valable à compter de la notification du présent arrêté, pour toute la durée du plan de gestion qui prend fin le 31 décembre 2029, sauf prorogation.

L'autorisation de détention de spécimens de bryophytes protégés n'a pas de limite de durée.

Article 4 – mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au CEN Normandie qui désignera le personnel, salariés, apprentis ou stagiaires, habilités à la capture des reptiles et des insectes ou au prélèvement de bryophytes. Il nommera un·e référent·e chargé·e de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les espèces protégées.

Au besoin, cet arrêté autorise toute structure désignée par le CEN pour l'atteinte de ces objectifs. En cas de recours à une tierce personne, le CEN reste responsable du respect de toutes les prescriptions faites par cet arrêté.

Durant toute opération menée sous couvert de la présente dérogation, les intervenants devront être munis de l'arrêté préfectoral ou de sa copie.

Les intervenants habilités par le CEN Normandie ne sont autorisés à réaliser des captures que dans un contexte professionnel encadré, en tant que de besoin, par une lettre de mission délivrée par le CEN Normandie.

Article 5 – captures, prélèvements et détention

Pour les reptiles, une plaque, une tôle, ou tout autre dispositif permettant de leur servir d'abri, est disposé dans le milieu naturel. Les pièges ainsi constitués sont relevés et certains individus de reptiles peuvent être manipulés à des fins d'identification ou de photographies. Ces individus sont relâchés à l'endroit de leur capture.

Pour les lépidoptères, les captures sont réalisées au filet, et les identifications au moyen de boîtes-loupes.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (juvéniles, larves, œufs...).

Pour les bryophytes, les espèces protégées sont déterminées autant que possible sur le terrain, sans prélèvement, si besoin à l'aide d'une loupe à main. Lorsque l'identification en milieu naturel n'est pas possible, l'intervenant est autorisé à prélever des spécimens de bryophytes, ainsi que leur support (bois, sol) pour les espèces les plus adhérentes.

Les spécimens d'espèces protégées de bryophyte sont accompagnés d'une copie de cet arrêté sur leur lieu de détention, dans les bâtiments où sont conduites les activités du CEN Normandie.

Article 6 – rapports et compte-rendus

Le CEN Normandie établit un rapport des activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 31 décembre de chaque année couverte par la dérogation.

Il est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre *a minima* :

- les dates de prospections, les dates de capture et de prélèvement,
- l'identification de la ou des personnes ayant effectué la reconnaissance, la capture ou le prélèvement,
- une détermination spécifique et quantitative des peuplements de reptiles, d'insectes et de bryophytes du site.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre des suivis environnementaux sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN. Ils deviennent ainsi des données publiques, diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 – suivis et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8 – modifications, suspensions et retraites

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CEN Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 – exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Caen, le 30 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

A blue ink signature of Olivier MORZELLE, consisting of a large, stylized 'O' and 'M'.

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2021-07-30-00008

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres
de 4 Ouvriers Principaux de 2ème classe



Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de 4 ouvriers principaux de 2^e classe au titre de l'année 2021

Un concours externe sur titres pour le recrutement de 4 ouvriers principaux de 2^{ème} classe aura lieu à partir du 30 septembre 2021 à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen afin de pourvoir les postes suivants déclarés vacants :

Spécialité installation et maintenance thermique et climatique	1 poste (EPSM de Caen)
Spécialité installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes	1 poste (EPSM de Caen)
Spécialité restauration	2 postes (EPSM de Caen)

Le concours interne sur titres est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres.

Les candidats doivent également satisfaire les conditions suivantes : être de nationalité française ou ressortissant d'un des états membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen, jouir de leurs droits civils, se trouver en position régulière au regard du code du service national et remplir les conditions d'aptitude physiques exigées pour l'exercice de leur fonction.

Le concours interne sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une phase d'admission.

La phase d'admissibilité du concours interne sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury. L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Les dossiers d'inscription devront être envoyés par voie postale uniquement et adressés à :
Monsieur le Directeur –
Etablissement Public de Santé Mentale de Caen – Direction des Ressources Humaines
–
15 ter rue Saint-Ouen - BP 223 - 14012 CAEN Cedex

La date limite d'envoi des dossiers est fixée au 30 août 2021, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier incomplet, envoyé par courrier interne ou déposé en interne sera rejeté.

Pour être complet, le dossier d'inscription devra comporter les documents ci-dessous :

- 1) La fiche d'inscription au concours complétée (disponible au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines ou sur l'intranet de l'EPSM, « Fonctions supports et transversales < Direction des Ressources Humaines < Concours ») dans laquelle le candidat indique la branche pour laquelle il souhaite concourir et l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- 2) Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 3) Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national (article L114-6) ;
- 4) 5 exemplaires de candidature comprenant : une lettre de candidature (dactylographiée ou manuscrite), un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies, les copies conformes des titres, diplômes, certifications ou équivalences obtenus, un état signalétique des services publics (fourni par la Direction des Ressources Humaines de l'établissement employeur).

Les candidats complèteront une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours.

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Fait à Caen, le 30 juillet 2021

Pour le Directeur,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de la Qualité,
Directrice par intérim

Huguette HOAREAU



Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2021-07-30-00009

Décision d'ouverture d'un concours interne sur titres de 4 Ouvriers Principaux de 2ème classe



Décision n°89/21 Portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de 4 ouvriers principaux de 2^e classe au titre de l'année 2021

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu** l'article L6143-7 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations de fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2011 fixant la rémunération des agents publics des administrations en charge de la santé, de la jeunesse et de la vie associative, des solidarités et de la cohésion sociale, de la ville et des sports participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement ;
- Vu** le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la décision directoriale n°55-20 du 24 août 2020 portant rémunération des membres de jurys ou de commissions de concours, examens et procédures de recrutement organisés par l'EPSM
- Vu** la vacance de 4 postes d'ouvrier principal de 2^{ème} classe à l'EPSM de Caen ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Un concours externe sur titres pour le recrutement de 4 ouvriers principaux de 2^{ème} classe aura lieu à partir du 30 septembre 2021 à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen afin de pourvoir les postes suivants déclarés vacants :

Spécialité installation et maintenance thermique et climatique	1 poste (EPSM de Caen)
Spécialité installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes	1 poste (EPSM de Caen)
Spécialité restauration	2 postes (EPSM de Caen)

ARTICLE 2 - Le concours interne sur titres est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale

comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres.

Les candidats doivent également satisfaire les conditions suivantes : être de nationalité française ou ressortissant d'un des états membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen, jouir de leurs droits civils, se trouver en position régulière au regard du code du service national et remplir les conditions d'aptitude physiques exigées pour l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 3 - Les dossiers d'inscription devront être envoyés par voie postale uniquement et adressés à : Monsieur le Directeur – Etablissement Public de Santé Mentale de Caen – Direction des Ressources Humaines - 15 ter rue Saint-Ouen - BP 223 - 14012 CAEN Cedex.

La date limite d'envoi des dossiers est fixée au 30 août 2021, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier incomplet, envoyé par courrier interne ou déposé en interne sera rejeté.

Pour être complet, le dossier d'inscription devra comporter les documents ci-dessous :

- 1 - La fiche d'inscription au concours complétée (disponible au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines ou sur l'intranet de l'EPSM, « Fonctions supports et transversales < Direction des Ressources Humaines < Concours ») dans laquelle le candidat indique la branche pour laquelle il souhaite concourir et l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- 2 - Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 3 - Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national (article L114-6) ;
- 4 - 5 exemplaires de candidature comprenant : une lettre de candidature (dactylographiée ou manuscrite), un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies, les copies conformes des titres, diplômes, certifications ou équivalences obtenus, un état signalétique des services publics (fourni par la Direction des Ressources Humaines de l'établissement employeur).

Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) sera effectuée par la direction des ressources humaines avant toute nomination. Le candidat ne peut déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches ouvertes au concours.

ARTICLE 4 - Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

ARTICLE 5 - Le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 4-6 du décret n°2016-636 susvisé.

ARTICLE 6 - Le concours interne sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une phase d'admission.

La phase d'admissibilité du concours interne sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury. L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

ARTICLE 7 - Un avis d'ouverture sera affiché dans les locaux de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ainsi que dans ceux de la Préfecture du Calvados. L'avis d'ouverture fera également l'objet d'une publication sur le site internet de l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 8 - Ce concours est classé dans le groupe de rémunération n° 2 conformément à la décision directoriale en date du 24 août 2020, au décret 2010-235 et à l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisés, qui précisent le montant des rémunérations des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de recrutement.

Fait à Caen, le 30/07/2021

Pour le Directeur,

La Directrice de l'Organisation des Soins
et de la Qualité,

Directrice par intérim,

Huguette HOAREAU



Préfecture du Calvados

14-2021-07-29-00008

Arrêté préfectoral CAB-BSI 2021-508 portant
diverses mesures d'interdiction



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BSI-2021-508
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R. 610-5 ;

VU le décret du président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant M. Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risque ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifices, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi que le 13 juillet 2021 à 23h10, à Caen secteur Guérinière, un équipage de la BAC a été l'objet de jets de pétards et de tirs de mortiers ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion les tirs de mortiers ont atteint le véhicule de la BAC ;

CONSIDÉRANT qu'il est, dès lors, nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Jusqu'au 31 août 2021, sont interdits, sur l'ensemble du département du Calvados :

- La vente, la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifices simples ou de type mortier sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu par le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 ou du certificat de qualification F4 niveaux 1 ou 2.

ARTICLE 2 - Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, sis 3 rue Arthur le Duc - BP 25086, 14000 CAEN Cedex, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le directeur de cabinet du Préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **29 JUIL. 2021**

Le préfet,



Philippe COURT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Calvados (Cabinet, Bureau de la sécurité intérieure - rue Saint-Laurent, 14038 CAEN) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques - Place Beauvau, 75800 PARIS cedex 8) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN (3, rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN)

Préfecture du Calvados

14-2021-07-21-00005

Arrêté portant règlement d'office du budget
primitif 2021 de la commune de
Bréville-les-Monts

n° DCL-BCBFL-21-308

**Arrêté portant règlement d'office du budget primitif du budget principal de la commune de
Bréville-les-Monts pour l'exercice 2021**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et R.232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1612-2, L.1612-12 et L.1612-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Bréville-les-monts en date du 12 mai 2021 reçue à la sous-préfecture de Lisieux, constatant la non adoption du compte administratif 2020 ;

VU l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021 n° 1259, non complété par la collectivité ;

VU la saisine de la chambre régionale des comptes (CRC) de Normandie par le préfet du Calvados le 9 juin 2021, enregistrée et déclarée complète au greffe de la chambre le 16 juin 2021 ;

VU l'avis n° 2021-10 de la chambre régionale des comptes (CRC) de Normandie en date du 12 juillet 2021, pris sur le fondement des articles L.1612-2 et L.1612-12 du CGCT ;

CONSIDERANT que le compte de gestion et le compte administratif 2020 n'ont pas été approuvés par le conseil municipal et que le budget primitif 2021 n'a pas été adopté par le conseil municipal dans le délai légal imparti ;

CONSIDÉRANT que les projets de compte administratif et de compte de gestion 2020 de la commune de Bréville-les-Monts sont concordants, après vérification de la chambre régionale des comptes de Normandie ; que dès lors, les résultats peuvent être repris au budget de l'exercice 2021, en application des dispositions de l'article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet du Calvados de régler et de rendre exécutoire le budget principal de la commune de Bréville-les-Monts pour l'exercice 2021, après avis de la CRC ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes de Normandie formulées dans le cadre de l'avis rendu le 12 juillet 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le budget primitif de la commune de Bréville-les-Monts, pour l'exercice 2021, est réglé d'office et rendu exécutoire dans les conditions précisées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : les dépenses et les recettes du budget primitif de la commune de Bréville-les-Monts pour l'exercice 2021 sont arrêtées, conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes de Normandie, comme suit :

Budget principal de la commune Exercice 2021	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	328 318,00 €	475 467,68 €
Section d'investissement	16 852,00 €	60 929,35 €
Total	345 170,00 €	536 397,03 €

Article 3 : le budget primitif détaillé par chapitre est annexé au présent arrêté.

Article 4 : les taux d'imposition adoptés en 2020 pour la part communale des trois taxes directes locales sont reconduits pour l'exercice 2021 à l'exception de la taxe d'habitation, supprimée, et donc arrêtés comme suit :

Taux d'imposition	Taux applicables en 2021
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	48 % (dont 22,10 % de reprise de la part départementale)
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	41,08 %

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par la chambre régionale des comptes de Normandie devront être publiés, sous la responsabilité de Monsieur le maire de Bréville-les-Monts, par voie d'affichage ou par l'insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal de Bréville-les-Monts, dès sa plus proche réunion.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

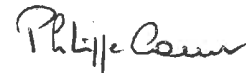
Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, le directeur régional des finances publiques de Normandie et le maire de la commune de Bréville-les-Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'Etat. Une copie sera également transmise au président de la chambre régionale des comptes de Normandie.

Fait à Caen, le **21 JUL. 2021**

Le Préfet,



Philippe COURT

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT D'OFFICE DES BUDGETS PRIMITIFS
DE LA COMMUNE DE BREVILLE-LES-MONTS POUR L'EXERCICE 2021**

BUDGET PRINCIPAL

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	328 318,00
+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	(si déficit) 131 224,68
=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	328 318,00
		475 467,68

INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	14 902,00
+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	(si solde négatif) 60 929,35
=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	16 852,00
		60 929,35
TOTAL		
	TOTAL DU BUDGET	345 170,00
		536 397,03

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
011	Charges à caractère général	75 064,00	75 064,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	190 348,00	190 348,00
014	Atténuations de produits	2 000,00	2 000,00
65	Autres charges de gestion courante	58 822,00	58 822,00
Total des dépenses de gestion courante		326 234,00	
66	Charges financières	1 281,00	1 281,00
67	Charges exceptionnelles	803,00	803,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		328 318,00	328 318,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00
TOTAL		328 318,00	328 318,00

	+
D 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ	0,00
	=
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES	328 318,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
013	Atténuation de charges	2 518,00	2 518,00
70	Produits des services, du domaine et de ventes diverses	13 375,00	13 375,00
73	Impôts et taxes	201 626,00	201 626,00
74	Dotations et participations	115 156,00	115 156,00
75	Autres produits de gestion courante	11 568,00	11 568,00
Total des recettes de gestion courante		344 243,00	344 243,00
76	Produits financiers		
77	Produits exceptionnels		
78	Reprises sur provisions		
Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonction.		
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00
TOTAL		344 243,00	344 243,00

	+
R 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ	131 224,68
	=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES	475 467,68

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1 proposés par la CRC	Propositions CRC	Montants arrêtés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	96,00	249,00	345,00
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles	1 854,00	3 786,00	5 640,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		1 950,00	4 035,00	5 985,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	10 867,00 €	10 867,00
18	Compte de liaison : affectation à...	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	10 867,00	10 867,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		1 950,00	14 902,00	16 852,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	0,00	0,00
TOTAL		1 950,00	14 902,00	16 852,00

	+	
D 001 SOLDE D'EXECUTION NÉGATIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ		0
	=	
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES		16 852,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1 proposés par la CRC	Propositions CRC	Montants arrêtés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement			0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions d'investissement non transférables	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnement reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation à ...	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières			0,00	0,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers			
Total des recettes réelles d'investissement			0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0		0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	0	0
041	Opérations patrimoniales			
Total des recettes d'ordre d'investissement			0,00	0,00
TOTAL			0,00	0,00

	+	
R 001 SOLDE D'EXÉCUTION POSITIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ		60 929,35
	=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES		60 929,35

